



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD à Mansle-les-Fontaines,
installations de préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le règlement (UE) 2018/1480 de la commission du 4 octobre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigéant le règlement (UE) 2017/776 de la Commission, dit « règlement CLP » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 2018 à la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD pour l'exploitation des installations de préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel sur le territoire de la commune de Mansle-les-Fontaines, rue Maurice Pintaud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la proposition de reclassement des installations sous les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées transmise par l'exploitant à l'inspection le 30 octobre 2024 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de danger complétée (*Rapport n°2023-08-05 – PINTAUD du 11/03/2025 v7.2*), transmise à l'inspection par la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD par courriel du 21 mars 2025 ;

Vu l'augmentation de la quantité d'eau de javel susceptible d'être présente portée à la connaissance de l'inspection au travers de la notice de réexamen susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 3 juin 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP susvisé entraîne la nécessité d'actualiser le tableau de classement relatif aux installations exploitées par la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD à Mansle-les-Fontaines, rue Maurice Pintaud ;

Considérant que l'augmentation de la quantité d'eau de javel susceptible d'être présente ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que cette augmentation constitue une modification notable des installations initialement autorisées, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser la liste et la consistance des installations autorisées ;

Considérant que la notice de réexamen de l'étude de dangers susvisée conclut au caractère approprié des mesures de maîtrises des risques (MMR) déjà en place et au maintien des conclusions de l'étude de dangers antérieure et de la compatibilité du site avec son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1 – La société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD (SIREN n°410 504 641), dont le siège social est situé ZA Champ Bouyer, 2 rue Maurice Pintaud, 16230 Mansle-les-Fontaines, autorisée à exploiter des installations de stockage, préparation et conditionnement d'eau de javel à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – La liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Voir annexe 2 – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles	A (SSH)

4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Voir annexe 2 – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles</p>	A (SSH)
--------	---	---	------------

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; SSH : Seveso « seuil haut »

L'établissement relève du statut « **seuil haut** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est « **seuil haut** » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Article 3 – L'annexe 2 « Tableau détaillé des rubriques » de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe « 2 » du présent arrêté.

Article 4 – Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Installations ou équipements connexes

Désignation	Localisation	Caractéristiques
Stock de cartons	Bâtiment 1	675 m ³
Stock de soude	Bâtiment 1 Bâtiment 2	7 t en GRV 26,6 t en GRV
Stock d'acide chlorhydrique	Bâtiment 2	11,8 t
Stock de cires encaustiques	Bâtiment 2	Produits inflammables, sous forme liquides, solides ou aérosols : 21 m ³
Stock de matières plastiques	Bâtiment 2 Bâtiment 3	Manchons : 56 m ³ Gaines : 12 m ³
Stock de palettes	Bâtiment 4	200 m ³
Atelier de charge du chariot élévateur	Bâtiment 1 Bâtiment 4	15,68 kW
Chaudière	Bâtiment 3	26,5 kW

Article 5 - Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée (*Rapport n°2023-08-05 – PINTAUD du 11/03/2025 v7.2*).

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

Article 6 – Au plus tard le 11 mars 2030, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Mansle-les-Fontaines et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mansle-les-Fontaines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mansle-les-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur général de la société ETABLISSEMENTS PINTAUD,

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Mansle-les-Fontaines,
- à la sous-préfète de Confolens,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 26 juin 2025

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean Charles JOBART

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018

COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE après occultation des données sensibles éventuelles (instruction gouvernementale du 12 septembre 2023)

1 – Nature et volume des installations classées sous les rubriques 4510 et 4511

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	<u>Stockages de produits présentant les mentions de dangers H400 ou H410 :</u> - Eau de javel en vrac et conditionnée : 1130,1 t - Parfum de citron : 0,45 t - Pastilles de chlore : 15 t - Détergent : 39,1 t QSP totale autorisée : 1184,7 tonnes	A (SSH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	<u>Stockages de produits présentant les mentions de dangers H411 :</u> - parfums : 2,1 t - produit « marina » : 3,2 t - stockage des eaux de lavage : 550 t QSP totale autorisée : 554,6 tonnes	A (SSH)

A : Autorisation ; SSH : Seveso « seuil haut »

2. Consistance des installations classées sous les rubriques 4510 et 4511

Zone de dépotage des matières premières

Rubrique	Produits susceptibles d'être présents	Désignation et volume des contenants	QSP ¹
4510	Eau de javel à 12,5 % de chlore actif maximum	Cuve 0 : 60 m ³	70,8 t
	Eau de javel à 9,6 % de chlore actif maximum	Cuves 1 et 2 : 2 x 45 m ³	106,2 t

Bâtiment 1 – Stockage des emballages et des matières premières

Rubrique	Produits susceptibles d'être présents	Modalités de stockage	QSP
0	Eau de javel (c.a. 2,6 - 12,5 %)	2 cuves de 25 m ³ 2 cuves de 20 m ³ 4 cuves de 10 m ³ 4 cuves de 6 m ³ 1 cuve de 4 m ³	171,8 t
	Eau de javel à 9,6 % de c.a. max.	Produits finis, conditionnés et sur palettes	40,3 t
	Parfum citron	1 fût de 200 l	0,18 t
4710	Détergents	10 GRV	9,8 t
4511	Autres parfums	4 fûts de 200 l	1,35 t

¹ QSP : Quantité susceptible d'être présente

Bâtiment 2 – Stockage des conditionnements, des matières premières et de cires

Rubrique	Produits susceptibles d'être présents	Modalités de stockage	QSP
4510	Eau de javel à 9,6 % de c.a. max.	Produits finis, conditionnés et sur palettes	189,3 t
		20 GRV ² (20 m ³)	22,4 t
	Détergents	30 GRV (30 m ³)	29,3 t
4511	Produit « Marina »	Produits finis, conditionnés et sur palettes	3,2 t

Bâtiment 3 – Atelier de fabrication

Rubrique	Produits susceptibles d'être présents	Caractéristiques	QSP
4510	Eau de javel (c.a. 2,6 - 12,5 %)	10 lignes de production d'eau de javel	5,8 t

Bâtiment 4 – Stockage de produits finis et de pastilles de chlore

Rubrique	Produits susceptibles d'être présents	Modalités de stockage	QSP
4510	Eau de javel (c.a. 2,6 – 9,6 %).	Produits finis, conditionnés et sur palettes	523,5 t
	Pastilles de chlore	Palettes de produits finis	15 t
	Parfum citron	1 fût	0,27 t
4511	Autres parfums	4 fûts	1,35 t

Bassin de récupération des déchets liquides

Rubrique	Produits susceptibles d'être présents	Modalités de stockage	QSP
4511	Déchets liquides à 0,35 % de c.a. max.	Bassin de 550 m ³ sous serre	550 t

² GRV : grand récipient pour vrac